

STATUTS

de

l'Association de Recherche Communautaire des moyens de production Microtechniques

I. NOM, DUREE, SIEGE et BUT

art. 1 – Nom, durée et siège

Sous la dénomination d'Association de Recherche Communautaire des moyens de production Microtechniques – désignée ci-après ARCM - est constituée une Association à but non lucratif, d'utilité publique et exonérée d'impôts, de durée illimitée et régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

Son siège est à Saint-Imier. L'Association peut également exercer ses activités sur d'autres sites, en priorité dans l'Arc jurassien et en Suisse.

art. 2 – But

L'Association a pour but de :

- faciliter et promouvoir des projets de recherche communautaire, en collaborant étroitement avec les entreprises privées par le développement permanent de leurs intérêts ;
- promouvoir le transfert de technologies entre les institutions de formation et de recherche et l'industrie, ainsi qu'entre les entreprises elles-mêmes ;
- assurer une fonction d'interface et de consultance technologique au profit des entreprises; faciliter les recherches et développements axés sur la technologie en favorisant l'accès aux laboratoires des institutions de formation et de recherche ;
- contribuer au rayonnement général des écoles et institutions académiques, axées principalement sur les microtechniques et les savoir-faire de la région de l'Arc jurassien ;
- favoriser une gestion efficace des ressources humaines et matérielles en matière d'innovation et de transfert technologique ;
- organiser des conférences, visites et autres activités notamment pour ses membres, en cherchant à collaborer avec d'autres institutions. L'association n'a pas pour but de réaliser de la recherche ni la formation. En cas de demande explicite, elle collaborera avec les institutions spécialisées, en les soutenant.

L'Association développe et entretient des contacts étroits avec des institutions de formation, de recherche et développement (en particulier avec la HE-Arc, la HES-BE, la HEIG-VD, les universités de Berne et Neuchâtel, les Swiss Innovation Park de l'Arc jurassien, le CTM, l'EPFL et en France voisine les établissements tels que l'ENSMM et l'UTBM), les organes de promotion économique du territoire concerné, les plates-formes représentatives des milieux industriels et économiques, les entreprises ainsi que les autres organismes intéressés.

II. MEMBRES et AFFILIATION

art. 3 – Qualité et type de membre

Peuvent devenir membres de l'Association, les entreprises et associations de l'industrie, les écoles et autres institutions de formation et de recherche, les corporations de droit public ainsi que les personnes physiques ou morales.

L'Association reconnaît 3 types de membres :

- les membres fondateurs (la HE-Arc, les communes de Saint-Imier et de Moutier). Ces membres ont fait une contribution initiale de 100'000.- francs et sont exonérés de la cotisation annuelle. Les membres fondateurs ne peuvent faire l'objet d'une exclusion.
- les membres institutionnels (entreprises, associations, corporations de droit publique et institutions de formation) soumis à une cotisation annuelle en fonction de leur taille et entité juridique.
- les membres individuels soumis à une cotisation annuelle.

art.4 – Affiliation et cotisations

Les demandes d'admission doivent être faites par écrit. La demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts de l'Association. L'admission d'un nouveau membre est décidée par le Comité, sans motivation de sa décision.

En signant leur demande d'adhésion, les nouveaux membres acceptent tacitement les conditions d'affiliation suivantes :

- s'acquitter de la cotisation annuelle;
- accepter que leur qualité de membre d'ARCM puisse être divulguée aux autres membres de l'Association de même que par les médias de l'Association, dont le site internet.

Les membres ont l'obligation de verser une cotisation annuelle, sous réserve de l'art. 3, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale (AG) selon un barème ad hoc. Le Comité peut octroyer une réduction partielle ou totale de la cotisation annuelle en relation avec une autre prestation fournie par un membre, réduction qui est valable pour l'année.

art.5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint :

- par la démission, adressée par écrit au Comité, six mois avant la fin d'un exercice annuel. En cas de démission d'un des membres fondateurs, les incidences de ce départ, y compris une éventuelle restitution de tout ou partie du capital initial versé, seront traitées par le Comité dans le cadre d'une procédure particulière à moins que l'Assemblée Générale ne désigne un comité ad-hoc ;
- par la faillite (membre institutionnel) ou par le décès (membre individuel) ;
- par l'exclusion prononcée par le Comité ;
- par la dissolution de l'Association.

La perte de la qualité de membre supprime tous les droits à l'égard de l'Association et ne donne aucun droit à l'actif social.

III. ORGANISATION

art. 6 – Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité ;
- la Direction ;
- l'Organe de révision.

IV. ASSEMBLEE GENERALE

art. 7 – Attributions

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Ses attributions sont les suivantes :

- élire les membres du Comité et le président (aussi président du Comité) ;
- nommer le directeur, en principe sur proposition du Comité ;
- élire l'organe de révision ;
- ratifier le rapport annuel d'activité du Comité ;
- ratifier les comptes et budgets ;
- donner décharge au Comité ;
- adopter le programme général d'activité ;
- fixer le montant des cotisations annuelles des membres ;
- se prononcer sur la modification des statuts et la dissolution de l'Association.

art. 8 – Séances, ordre du jour et procès-verbal

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité en observant un délai de 30 jours, et en séance extraordinaire à la demande spéciale du Comité ou de 1/5ème des membres fondateurs et institutionnels. Elle ne traite que les objets figurant à l'ordre du jour. Chaque membre peut demander qu'un point soit porté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale; la demande doit parvenir à la Direction 20 jours au moins avant l'Assemblée. Toutes les décisions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. L'article 64 du CCS reste valable.

art. 9 – Délibérations et droit de vote

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents, sauf pour la révision des statuts et la dissolution de l'Association.

Chaque membre dispose d'une voix, celle du président (ou en son absence le vice-président) de l'Assemblée étant prépondérante en cas d'égalité des voix. Les membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale ont le droit de se faire représenter par un autre membre moyennant procuration. Les nominations et les votations ont lieu à main levée, sauf si un tiers des membres présents demande le vote secret.

V. COMITE

art. 10 – Composition, durée des fonctions et constitution

Le Comité se compose de 7 à 13 membres (président inclus) qui sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans et sont rééligibles. En cas de vacances, ils sont remplacés pour la fin de l'exercice en cours.

Le Comité désigne lui-même son vice-président et son secrétaire; ce dernier n'est pas nécessairement membre de l'Association. Les membres fondateurs disposent d'un siège au Comité, à l'exception de la HE-Arc qui en dispose de deux.

art. 11 - Attributions

Le Comité dirige et administre l'Association. Il a pour tâche de s'occuper de tout ce qui, d'une manière générale, concerne et intéresse l'association et n'est pas du ressort de son Assemblée Générale, notamment :

- préparer les affaires soumises à l'Assemblée Générale, soit le rapport annuel, les programmes d'activité et le budget annuel ;
- voter des dépenses extraordinaires non prévues au budget à la condition qu'elles ne dépassent pas un montant de 100'000 francs au total par année; l'étalement de ces dépenses dans le temps est interdit ;
- faire tout ce qui est nécessaire pour atteindre les buts définis dans les statuts et prendre toutes les mesures qui s'y rapportent ;
- exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- désigner les personnes autorisées à représenter l'association et fixer le mode de signature ;
- proposer à l'Assemblée Générale un directeur à qui il confiera tout ou partie de la gestion et de la représentation, adopter son cahier des charges ;
- voter les demandes d'admission et les exclusions de membres ;
- engager le personnel nécessaire à l'Association pour réaliser ses buts ;
- négocier et conclure éventuellement avec d'autres institutions les accords définissant la collaboration entre les parties, le rôle de chacune d'elles, leurs droits et obligations, adapter ou modifier ces accords et d'en assurer l'exécution ;
- engager l'Association par les moyens juridique, financier, matériel ou humain appropriés pour la réalisation de toute affaire confiée par des tiers ;
- octroyer des licences.

art. 12 – Séances, décisions, secret de fonction, procès-verbal et signatures

Le Comité se réunit sur convocation du président ou sur demande de la majorité simple du Comité, aussi souvent que les affaires l'exigent.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président ou en son absence le vice-président départage. Les personnes assistant aux travaux du Comité sont liées par le secret de fonction. Les décisions du Conseil sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

L'Association est engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective à deux des membres du Comité, dont chaque fois au moins celle du président ou du vice-président.

VI. DIRECTION

art. 13 – Fonctions, secret de fonction et voix consultative

La Direction est chargée de la gestion d'ARCM; elle surveille l'exécution des contrats confiés par elle ou les membres de l'Association aux partenaires académiques et industriels. La Direction est subordonnée au Comité. Les attributions de la Direction sont fixées par un cahier des charges.

La Direction engage le personnel dont ARCM a besoin; il est lié par le secret de fonction.

La Direction, ainsi que toute autre personne appelée à titre extraordinaire, assiste aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité avec voix consultative.

VII. ORGANE DE REVISION

art. 14 – Organe de révision et exercice comptable

En qualité d'organe de révision, une société fiduciaire suisse examine annuellement la comptabilité de l'Association et établit un rapport sur les comptes qui lui sont présentés à l'intention de l'Assemblée Générale.

L'organe de révision est élu pour une période de 1 année. Il est rééligible.

L'exercice comptable de l'Association débute au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

VIII. RESSOURCES FINANCIERES

art. 15 – Ressources

Les ressources de l'Association répondent seules des obligations de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

En vue de réaliser ses buts, l'Association dispose :

- a) des cotisations annuelles ;
- b) de contributions ;
- c) de donations ;
- d) de subventions publiques ;
- f) de ses ressources propres ;
- g) de contributions par contre-prestations.

art. 16 – Bénéfices

Les bénéfices réalisés par l'Association sont cumulables et réutilisables. Les membres de l'Association n'ont aucun droit sur les bénéfices de l'Association.

IX. DISPOSITIONS FINALES

art 17 – Confidentialité des recherches et résultats des projets

La confidentialité des travaux effectués sur mandat d'ARCM est réglée au cas par cas par contrat séparé. Par défaut, les partenaires qui ont spécifiquement assuré le financement et le déroulement de projets sont les propriétaires exclusifs des résultats et des droits qui en découlent.

art. 18 – Modification des statuts et dissolution de l'Association

Sauf disposition contraire de la loi, une révision des statuts ainsi que la décision de dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix émises et par la majorité des membres fondateurs pour autant que la moitié des membres soient présents ou représentés.

Lorsque la dissolution est décidée, la liquidation a lieu par les soins du Comité, à moins que l'Assemblée Générale ne désigne un Comité ad-hoc. Après extinction de toutes les dettes, et du remboursement de la contribution initiale, au prorata de leur montant de participation, des communes de Moutier, de Saint-Imier et de l'HE-Arc, l'excédent éventuel sera distribué d'une façon équitable aux institutions de recherche dans les moyens de production microtechniques, membres d'ARCM à la date de la dissolution. La fortune de l'Association répond seule des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue ; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'Association, conformément à l'art. 55 al. 3 CCS.

art. 19 – Registre du commerce et approbation des statuts

L'Association est inscrite au Registre du commerce.

Les présents statuts entrent en vigueur ce jour acceptés par l'Assemblée Générale.

Saint-Imier, le 22 mars 2017

Le Président
ARCM

François Roquier



Le Directeur
ARCM

Bernat Palou

